



Mont
Saint
Aignan

DECISION N°2023 - 49

CONSTRUCTION ET REHABILITATION DU CENTRE CULTUREL MARC SANGNIER - DECOMPTE GENERAL DEFINITIF (DGD) - ERREURS MATERIELLES - EXCEPTION DE COMPTE ARRETE

Le Maire de MONT-SAINT-AIGNAN,

- **VU** la délibération n°2020-07-04 du Conseil municipal du 10 juillet 2020 donnant délégation au Maire pendant la durée de son mandat, pour prendre toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;
- **VU** le décompte général définitif pour le lot n°1 « clos couvert » notifié le 30 juin 2020 ;
- **VU** l'erreur matérielle sur la répartition du montant des prestations sous-traitées pour BOUYGUES ;
- **VU** la suspension du paiement du comptable public du 26 mai 2023 ;
- **VU** l'impossibilité de réviser le DGD ;

- **CONSIDERANT** par analogie l'arrêt du Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 4 décembre 2018 « Département du Lot » qui interdit la révision d'un décompte général définitif, notifié qui n'a pas été contesté par l'entreprise, au motif d'omission de pénalités ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'invoquer l'exception de compte arrêté ;

ARTICLE 2 : de demander le versement du solde.

Fait à MONT-SAINT-AIGNAN, le 24 JUL. 2023

Pour le Maire et par délégation,
François VION

1^{er} adjoint chargé des finances
et du développement durable

